

**DANS CE NUMÉRO****Mesures visant  
l'impôt sur le reve-  
nu des particuliers****Autres mesures  
fiscal****Mesures annoncées  
antérieurement**

## Points saillants du budget fédéral de 2025 concernant l'impôt sur le revenu des particuliers

Le budget fédéral de 2025 : *Un Canada fort* (le « budget de 2025 ») a été déposé le 4 novembre avec de nombreuses nouvelles mesures fiscales. Même s'il n'y a eu aucune modification fiscale aussi importante que l'augmentation de l'impôt sur les gains en capital du budget de l'année dernière (qui a été abandonnée par la suite), le budget de 2025 a annoncé plusieurs modifications relatives à l'impôt des particuliers susceptibles de présenter un intérêt. Cet article résume les principales annonces fiscales concernant les

particuliers qui figurent dans le budget de 2025, notamment :

- l'introduction du crédit d'impôt pour les préposés aux services de soutien à la personne et du crédit d'impôt compensatoire;
- l'introduction de la production automatisée des déclarations de revenus;
- les modifications dans le but de simplifier, de rationaliser et d'harmoniser les règles visant les placements admissibles pour les régimes enregistrés.

## Mesures visant l'impôt sur le revenu des particuliers

### Crédit d'impôt pour les préposés aux services de soutien à la personne

Le budget de 2025 propose d'instaurer un crédit d'impôt temporaire pour les préposés aux services de soutien à la personne. Ce crédit offrirait aux préposés aux services de soutien à la personne admissibles travaillant pour des établissements de soins de santé admissibles un crédit d'impôt remboursable de 5 % des revenus admissibles, jusqu'à une valeur de crédit de 1 100 \$. Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition 2026 à 2030.

Les montants gagnés en Colombie-Britannique, à Terre-Neuve-et-Labrador et dans les Territoires du Nord-Ouest ne seraient pas admissibles au crédit, car ces provinces et ce territoire ont signé des accords bilatéraux avec le gouvernement fédéral afin d'inclure un « Addenda sur les préposés aux services de soutien à la personne et les professions connexes » à leurs accords de financement pour *Vieillir dans la dignité*, qui offre du financement sur cinq ans afin d'augmenter les salaires des préposés aux services de soutien à la personne.

### Production automatisée des déclarations de revenus pour les personnes à faible revenu

Comme il a été annoncé précédemment, le budget de 2025 propose de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin d'accorder à l'Agence du revenu du Canada (ARC) le pouvoir discrétionnaire de produire une déclaration de revenus pour une année d'imposition au nom d'un particulier (autre qu'une fiducie) qui répond à tous les critères suivants :

- le revenu imposable du particulier pour l'année d'imposition est inférieur au montant le

moins élevé entre le montant personnel de base fédéral et l'équivalent provincial (plus le montant en raison de l'âge ou le montant pour personnes handicapées, le cas échéant);

- tous les revenus du particulier pour l'année d'imposition proviennent de sources pour lesquelles des déclarations de renseignements déterminées ont été produites auprès de l'ARC;
- au moins une fois au cours des trois années d'imposition précédentes, le particulier n'a pas produit de déclaration;
- le particulier n'a pas produit de déclaration de revenus pour l'année d'imposition avant la date limite de production pour l'année ou dans les 90 jours suivants;
- tout autre critère déterminé par le ministre du Revenu national.

Les particuliers pourraient se retirer de la production automatisée des déclarations de revenus. Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition 2025 et suivantes (c.-à-d. que la production pourrait commencer en 2026).

### Crédit d'impôt compensatoire

Le taux qui s'applique à la plupart des crédits d'impôt non remboursables est fondé sur le taux d'imposition marginal de la première tranche de revenu des particuliers. La réduction d'impôt pour la classe moyenne annoncée en mai 2025, et incluse dans le projet de loi C-4, actuellement devant le Parlement, réduirait de 15 % à 14,5 % pour l'année d'imposition 2025, et à 14 % pour 2026 et les années d'imposition subséquentes le taux d'imposition marginal de la première tranche de revenu des particuliers, et donc le taux qui s'applique à la plupart des crédits d'impôt non remboursables.

Dans les rares cas où les montants de crédits d'impôt non remboursables d'un particulier excè-

dent la première tranche d'imposition (57 375 \$ en 2025), la baisse de valeur de ces crédits d'impôt non remboursables peut dépasser les économies d'impôt découlant de la réduction du taux. Pour veiller à ce que personne se trouvant dans cette situation ne voit son impôt à payer augmenter en raison de la réduction d'impôt pour la classe moyenne, le budget de 2025 propose d'instaurer un nouveau crédit d'impôt compensatoire non remboursable. Ce crédit aurait pour effet de maintenir le taux actuel de 15 % pour les crédits d'impôt non remboursables demandés relativement à des montants qui excèdent la première tranche d'imposition. Le crédit d'impôt compensatoire s'appliquerait aux années d'imposition 2025 à 2030.

### Régimes enregistrés – Placements admissibles

Le budget de 2025 propose d'apporter les modifications suivantes dans le but de simplifier, de rationaliser et d'harmoniser les règles visant les placements admissibles pour les régimes enregistrés (REER, FERR, CELI, REEE, etc.) :

- Placements dans des petites entreprises.** Le budget de 2025 propose de simplifier et de rationaliser les règles portant sur les placements de régimes enregistrés dans de petites entreprises, tout en conservant la capacité des régimes enregistrés à effectuer de tels placements. Ces modifications s'appliqueraient à compter du 1er janvier 2027. Les participations dans des sociétés de personnes en commandite de placement dans des petites entreprises et dans des fiducies de placement dans des petites entreprises qui sont acquises en vertu des règles actuelles avant 2027 continueraient d'être des placements admissibles.

- Régime de placements enregistrés.** Le budget de 2025 propose de remplacer le régime de placement enregistré par deux nouvelles catégories de placements admissibles qui n'impliquent pas d'enregistrement :
  - les unités d'une fiducie qui est assujettie aux exigences du Règlement 81-102 publié par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
  - les unités d'une fiducie de placement déterminée (au sens des règles fiscales actuelles) gérée par une personne qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement au sens du Règlement 31-103 publié par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

On s'attend généralement à ce que les unités ou les actions des fonds qui étaient des placements enregistrés demeurent admissibles, soit en vertu des règles actuelles ou sous l'une des nouvelles catégories de fiducies de placement admissibles, ou les deux. Le régime de placement enregistré serait abrogé en date du 1er janvier 2027. Les nouvelles règles sur les fiducies de placement admissibles s'appliqueraient en date du 4 novembre 2025.

- Autres changements.** Le budget de 2025 propose également d'apporter plusieurs autres modifications législatives techniques dans le but de simplifier les règles sur les placements admissibles.

### Échange de renseignements – Classification erronée des effectifs

Selon le gouvernement fédéral, la classification erronée des employés comme étant des entrepreneurs indépendants est particulièrement

préoccupante dans le secteur du camionnage. Emploi et Développement social Canada (EDSC) a récemment commencé à échanger des renseignements avec l'ARC, mais les restrictions prévues dans les règles fiscales concernant l'échange de renseignements empêchent l'ARC de communiquer les renseignements requis à EDSC. Le budget de 2025 propose de modifier les dispositions sur l'échange de renseignements de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de la *Loi sur la taxe d'accise* afin de permettre à l'ARC de communiquer à EDSC des renseignements confidentiels (en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de la *Loi sur la taxe d'accise*) en vue de l'application et de l'exécution du *Code canadien du travail* en ce qui concerne la classification des effectifs. Cette mesure entrerait en vigueur à la date de la sanction royale de la loi habilitante.

### Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire

Le budget de 2025 propose de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin qu'une dépense demandée en vertu du crédit d'impôt pour frais médicaux ne puisse pas également être demandée au titre du crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire. Auparavant, une dépense pouvait être demandée au titre des deux crédits si elle était admissible aux deux. Comme chacun offre un crédit d'impôt fédéral de 15 %, le crédit hypothétique serait réduit d'un crédit combiné de 30 % à un seul crédit de 15 %. Si une dépense est admissible aux deux crédits, il peut être préférable de la demander en vertu du crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire, car contrairement au crédit pour frais médicaux, ce crédit ne s'applique pas seulement à la partie qui excède un montant minimum. Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition 2026 et suivantes.

### Remise canadienne sur le carbone

Avec l'élimination de la redevance fédérale sur les combustibles qui est entrée en vigueur le 1er avril 2025, le gouvernement a effectué un dernier versement trimestriel de la Remise canadienne sur le carbone (RCC) aux ménages admissibles à compter d'avril 2025. Afin d'appuyer l'élimination progressive des mécanismes de remise des produits de la redevance sur les combustibles, le budget de 2025 propose de modifier la Loi de l'impôt sur le revenu afin de prévoir qu'aucun versement de la RCC ne serait effectué à l'égard de déclarations de revenus ou de demandes de redressement présentées après le 30 octobre 2026.

### Autres mesures fiscales

#### La règle des 21 ans

Certaines techniques de planification d'évitement fiscal ont été employées afin de transférer indirectement des biens d'une fiducie à une autre dans le but d'éviter à la fois la règle des 21 ans et la règle anti-évitement. Le budget de 2025 propose d'élargir la règle anti-évitement actuelle visant les transferts directs entre fiducies de manière à inclure les transferts indirects de biens d'une fiducie à d'autres fiducies. Cette mesure s'appliquerait relativement aux transferts de biens effectués à compter du jour du budget.

#### Taxe sur les logements sous-utilisés

Le budget de 2025 propose d'éliminer la taxe sur les logements sous-utilisés (TLSU) à compter de l'année civile 2025. Par conséquent, aucune TLSU ne serait payable et aucune déclaration de TLSU ne devrait être produite relativement à 2025 et aux années civiles subséquentes. Toutes les exigences relatives à la TLSU continuent de

s'appliquer relativement aux années civiles 2022 à 2024.

### Taxe de luxe sur les aéronefs et les navires

Le budget de 2025 propose de modifier la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe* (LTCBL) de manière à mettre fin à la taxe de luxe sur les aéronefs assujettis et sur les navires assujettis. Cette taxe cesserait d'être payable après le jour du budget dans tous les cas, notamment lors de la vente, de l'importation et lorsque certaines améliorations sont apportées. Les inscriptions relatives aux aéronefs assujettis et aux navires assujettis en vertu de la LTCBL seraient maintenues après le jour du budget, ce qui permettrait aux vendeurs inscrits de demander les remboursements auxquels ils ont droit. Toutes les inscriptions relatives aux aéronefs assujettis et aux navires assujettis seraient automatiquement annulées le 1er février 2028, date après laquelle les vendeurs ne pourraient plus demander de remboursements.

### Mesures annoncées antérieurement

Le budget de 2025 confirme que le gouvernement a tenu compte des mesures fiscales en attente annoncées par le gouvernement précédent, et confirme l'intention du gouvernement d'aller de l'avant avec les mesures fiscales suivantes, dans leur version modifiée afin de tenir

compte des consultations et des délibérations qui ont eu lieu depuis leur publication.

- Propositions législatives et réglementaires publiées le 15 août 2025, notamment en ce qui concerne les mesures suivantes :
  - Non-conformité aux demandes de renseignements;
  - Modifications techniques à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et au *Règlement de l'impôt sur le revenu* (assujetties à une date d'application différée pour la déclaration des simples fiducies, afin qu'elle s'applique aux années d'imposition se terminant le 31 décembre 2026 ou après).
- Propositions législatives publiées le 23 janvier 2025, afin de prolonger la date limite de 2024 pour les dons de bienfaisance.
- Propositions législatives et réglementaires annoncées dans l'*Énoncé économique de l'automne de 2024*, notamment en ce qui concerne l'exclusion de la prestation canadienne pour les personnes handicapées du revenu.
- L'augmentation proposée de l'exonération cumulative des gains en capital, annoncée dans le budget de 2024, pour qu'elle s'applique jusqu'à concurrence de 1,25 million de dollars des gains en capital admissibles.